

La Corte Costituzionale francese interviene sul *potere di disposizione* delle azioni del socio di società per azioni: *proprietà vs. libertà di esclusione*

Art. L. 227-16 del *Code de commerce*

(Conseil Constitutionnel, sent. n. 2022-1029 QPC, del 9 dicembre 2022)

Il *Conseil Constitutionnel*, su ordinanza di rimessione della Corte di cassazione (*chambre commerciale*, decisione n. 699 del 12 ottobre 2022), è chiamato a pronunciarsi sulla legittimità costituzionale dell'art. L. 227-16 del *Code de commerce*, per il quale: «alle condizioni dallo stesso determinate, lo statuto può prevedere che un socio può essere obbligato a trasferire le sue azioni», prosegue il comma 2, «le clausole statutarie di cui agli articoli L. 227-14 e L. 227-16 possono essere adottate o modificate solo con deliberazione assunta collegialmente dai soci alle condizioni e forme previste dallo statuto». Si rimprovera alla disposizione normativa di permettere che un socio sia obbligato a cedere le proprie azioni in applicazione di una clausola statutaria di esclusione alla quale egli non ha prestato il proprio consenso. La privazione della proprietà delle azioni, conseguente all'esclusione del socio, non troverebbe alcuna giustificazione in ragioni di pubblico interesse, ponendosi, invece, in contrasto con gli artt. 2 e 17 della *Dichiarazione dei diritti dell'uomo e del cittadino* del 1789, per i quali: «il fine di ogni associazione politica è la conservazione dei diritti naturali ed imprescrittibili dell'uomo. Questi diritti sono la libertà, la proprietà, la sicurezza, la resistenza all'oppressione» (art. 2); «la proprietà essendo un diritto inviolabile e sacro, nessuno può esserne privato, salvo quando la necessità pubblica, legalmente constatata, lo esiga in maniera evidente, e previo un giusto e preventivo indennizzo». La censurata disposizione del *Code de commerce* arrecherebbe, dunque, un grave e non proporzionato, anche perché non sorretto da alcun interesse pubblico effettivo, pregiudizio al diritto di proprietà del socio sulle proprie azioni sociali. Osserva, al riguardo, il *Conseil constitutionnel* che le disposizioni normative oggetto questione di legittimità costituzionale ineriscono a clausole statutarie di una società per azioni *semplifiée* e stabiliscono le condizioni per l'acquisto o la vendita delle azioni da parte dei soci. Come dianzi indicato, le contestate disposizioni dell'art. L. 227-16 consentono allo statuto sociale di prevedere che, a determinate condizioni, un socio possa essere obbligato a trasferire le proprie azioni. Inoltre, una simile clausola societaria di esclusione statutaria può essere adottata o modificata senza la necessità dell'unanimità della deliberazione dei soci. Di conseguenza, un socio può essere escluso dalla società e costretto a vendere le proprie azioni, ove necessario secondo le condizioni fissate nello statuto, senza aver prestato il proprio consenso alla previsione statutaria. Il *Conseil*, tuttavia, non ritiene incostituzionali simili previsioni statutarie per cinque ordini di ragioni. In primo luogo, in quanto non determinano la privazione della proprietà, ma solo l'esclusione del socio. In secondo luogo, si assicura una coesione della compagine societaria ed una continuità nell'attività sociale, attraverso l'applicazione del principio della collegialità a maggioranza dei voti, non l'unanimità dei soci, al fine di evitare «situazioni di stallo» che potrebbero derivare da ingiustificate opposizioni, dando luogo a possibili «abusi da parte delle minoranze». Questione certamente complessa e controversa, ma che non esclude, nella prospettiva del giudizio di costituzionalità della disposizione, il perseguimento di un obiettivo di interesse generale. In terzo luogo, come emerge anche dal costante orientamento della giurisprudenza della Suprema Corte di cassazione, la decisione di escludere un socio può essere assunta solo a seguito di una procedura

prevista dallo statuto, per i motivi indicati nello statuto e a condizione che siano rispettate ragioni di interesse sociale, di ordine pubblico e individuali del socio. In quarto luogo, l'esclusione del socio può avvenire soltanto attraverso la vendita delle sue azioni al prezzo fissato dall'art. L. 227-18 del Codice di commercio, in applicazione delle modalità previste dallo statuto sociale o, in mancanza, di comune accordo tra le parti, o secondo quanto stabilito da un esperto nominato alle condizioni previste dall'art. 1843-4 del *code civil*. Infine, il provvedimento di esclusione può essere impugnato dal socio nella competente sede giurisdizionale, così assicurando il controllo da parte del giudice circa il rispetto delle garanzie, poste dalla legge e dallo statuto, per l'esclusione del socio, il quale può, naturalmente, contestare anche il prezzo di vendita delle sue azioni. In ragione di ciò, secondo la Corte le disposizioni impuginate non pregiudicano in modo sproporzionato il diritto di proprietà, di conseguenza, la questione prioritaria di costituzionalità è da respingere, in quanto conformi a costituzione. Molte altre considerazioni potrebbero essere svolte in argomento, a cominciare con la pure discussa relazione con il sistema del divieto dei patti successori, in termini, dunque, di anticipata regolamentazione pattizia circa alcuni beni (le azioni) che farebbero parte di una futura successione, ma ciò amplierebbe eccessivamente l'indagine. Sempre valido l'invito alla prudenza, quando si 'maneggia' il *potere di disposizione*, tema «delicatissimo; espressione tra le più equivoche», come ci ricorda l'eminente Maestro Salvatore Pugliatti (*Saggi di diritto civile, Metodo, teoria e pratica*, Milano, 1951, p. 7, che raccoglie i due saggi *L'atto di disposizione ed il trasferimento dei diritti* del 1927 e *Considerazioni sul potere di disposizione* del 1940).

Décision n° 2022-1029 QPC du 9 décembre 2022

(xxxxx)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 13 octobre 2022 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 699 du 12 octobre 2022), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour (xxxxx) par Me Olivier Dillenschneider, avocat au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-1029 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article L. 227-16 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, et du second alinéa de l'article L. 227-19 du même code, dans sa rédaction résultant la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés.

Au vu des textes suivants:

- la Constitution;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code civil;
- le code de commerce;
- l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce;
- la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité;

Au vu des pièces suivantes:

- les observations présentées pour le requérant par Me Dillenschneider, enregistrées le 25 octobre 2022;
- les observations présentées pour la société (xxxxx) et autres, parties au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour;
- les observations présentées par la Première ministre, enregistrées le 26 octobre 2022;
- les secondes observations présentées pour la société (xxxxx) et autres par la SCP Piwnica et Molinié, enregistrées le 9 novembre 2022;
- les secondes observations présentées pour le requérant par Me Dillenschneider, enregistrées le 10 novembre 2022;
- les autres pièces produites et jointes au dossier;

Après avoir entendu Me Dillenschneider, pour le requérant, Me Emmanuel Piwnica, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour la société (xxxxx) et autres, et M. Antoine Pavageau, désigné par la Première ministre, à l'audience publique du 29 novembre 2022;

Et après avoir entendu le rapporteur;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT:

1. Le premier alinéa de l'article L. 227-16 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 septembre 2000 mentionnée ci-dessus, prévoit:

«Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions».

2. Le second alinéa de l'article L. 227-19 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 19 juillet 2019 mentionnée ci-dessus, prévoit:

«Les clauses statutaires mentionnées aux articles L. 227-14 et L. 227-16 ne peuvent être adoptées ou modifiées que par une décision prise collectivement par les associés dans les conditions et formes prévues par les statuts».

3. Le requérant reproche à ces dispositions de permettre qu'un associé soit tenu de céder ses actions en application d'une clause statutaire d'exclusion à laquelle il n'aurait pas consenti. Selon lui, la privation de propriété qui en résulterait pour l'associé exclu ne serait pas justifiée par une nécessité publique légalement constatée, en méconnaissance des exigences de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En tout état de cause, ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit de propriété de l'associé, garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article L. 227-16 du code de commerce et sur les mots «et L. 227-16» figurant au second alinéa de l'article L. 227-19 du même code.

5. La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17: «La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité». En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789

que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

6. Les articles L. 227-13 à L. 227-19 du code de commerce sont relatifs aux clauses statutaires d'une société par actions simplifiée fixant les conditions d'acquisition ou de cession de ses actions par les associés. En application des dispositions contestées de l'article L. 227-16 du même code, les statuts de la société peuvent prévoir que, dans certaines conditions, un associé peut être tenu de céder ses actions. Selon les dispositions contestées du second alinéa de l'article L. 227-19 de ce code, une telle clause statutaire d'exclusion peut être adoptée ou modifiée sans recueillir l'unanimité des associés. Il en résulte qu'un associé peut se voir exclu de la société et contraint de céder ses actions, le cas échéant, en application d'une clause d'exclusion à laquelle il n'aurait pas consenti.

7. En premier lieu, ces dispositions ont pour seul objet de permettre à une société par actions simplifiée d'exclure un associé en application d'une clause statutaire. S'il en résulte qu'un associé peut être contraint de céder ses actions, elles n'entraînent donc pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

8. En deuxième lieu, en permettant à une société par actions simplifiée de contraindre un associé à céder ses actions, le législateur a entendu garantir la cohésion de son actionnariat et assurer ainsi la poursuite de son activité. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 2019 que, en prévoyant que l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion puisse être décidée sans recueillir l'unanimité des associés, il a également entendu éviter les situations de blocage pouvant résulter de l'opposition de l'associé concerné à une telle clause. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

9. En troisième lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la décision d'exclure un associé ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure prévue par les statuts. Elle doit reposer sur un motif, stipulé par ces statuts, conforme à l'intérêt social et à l'ordre public, et ne pas être abusive.

10. En quatrième lieu, l'exclusion de l'associé donne lieu au rachat de ses actions à un prix de cession fixé, selon l'article L. 227-18 du code de commerce, en application de modalités prévues par les statuts de la société, ou, à défaut, soit par un accord entre les parties, soit par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

11. En dernier lieu, la décision d'exclusion peut être contestée par l'associé devant le juge, auquel il revient alors de s'assurer de la réalité et de la gravité du motif retenu. L'associé peut également contester le prix de cession de ses actions.

12. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance de ce droit doit donc être écarté.

13. Par conséquent, ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE:

Article 1er. – Le premier alinéa de l'article L. 227-16 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, et les mots «et L. 227-16» figurant au second alinéa de l'article L. 227-19 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, sont conformes à la Constitution.

Article 2. – Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 décembre 2022, où siégeaient: M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 9 décembre 2022.